

Procédure création de société

Version 1 – 18/01/2018

Ce guide décrit les différentes démarches à conduire afin de créer et d'immatriculer une société.

1 ORGANISER UNE PREMIERE REUNION DES SOUSCRIPTEURS

Cette réunion valide un accord sur les statuts et identifie les premières caractéristiques clés de la future société (président, conseil de gestion...). Objets de cette réunion :

- **Accord sur les statuts**
- Désignation du premier président et premiers membres du *Conseil de gestion* à inscrire dans les statuts (voir article de fin des statuts types).
- Désignation du siège social
- **Récupération des chèques¹** des souscripteurs présents et des justificatifs d'identité et de domicile
- Remplir le tableau des informations sur les souscripteurs (voir modèle en **ANNEXE 2**) pour ceux qui sont présents.

A prévoir en amont de cette réunion :

- Demander d'amener : un chéquier, une photocopie de la carte d'identité, un justificatif de domicile
- Obtenir les procurations des souscripteurs ne pouvant être présents. Les procurations sont faites à un mandataire (par exemple le futur président) selon le modèle joint en **ANNEXE 1**. Le document original de la procuration doit être donné à ce mandataire.

2 COLLECTE DES INFORMATIONS LIEES AUX SOUSCRIPTEURS

Pour les souscripteurs non-présents à la première réunion et n'ayant pas fait procuration :

- Remplir le tableau complet des informations sur les souscripteurs (**voir ANNEXE 2**).
- Réunir notamment un justificatif de domicile et une copie de pièce d'identité pour chaque souscripteur.

¹ Possibilité de passer par des virements plutôt que des chèques, après avoir créé un compte de dépôt en capital (plus rapide et sécurisé, et facilite la comptabilité)

3 DEPOT DES CHEQUES DANS UNE BANQUE

- Prendre rendez-vous avec une banque (voire plusieurs afin de négocier au mieux les frais bancaires, et d'appréhender les pièces administratives nécessaires au dossier, elles varient suivant les banques).
- Déposer les chèques de souscriptions, accompagnés à minima de
 - du projet de statuts non signés,
 - du tableau complet sur les souscripteurs,
 - de tous les justificatifs de domiciles et copies de pièces d'identité.

Cette opération est réalisée par le président (article le précisant dans les statuts).

- Récupérer deux certificats de dépôt des chèques quelques jours après (au maximum 7 jours)
- Inscrire le nom de la banque et la date d'obtention du certificat de dépôt dans les statuts (« Article - Apports »).

4 DEUXIEME RENCONTRE DES SOUSCRIPTEURS² : SIGNATURE DES STATUTS

Cette réunion est consacrée à signer et dater les statuts pour pouvoir entamer les démarches administratives de création de la société.

- Signatures (et paraphes) des statuts en 4 exemplaires par les souscripteurs (1 pour dépôt du dossier, et 3 à conserver)
 - directement dans les statuts pour les souscripteurs présents (meilleure solution)
 - par l'intermédiaire d'une procuration. Dans ce cas, il faut mentionner (en plus de la procuration) dans le début des statuts lors de l'énumération des soussignés : « M (*souscripteur non présent*), né le, habitant à....., et ayant donné tout pouvoir à M, né le, résidant à.....pour la signature des présents statuts. ».
 - La procuration peut être faite au nom du Président : dans ce cas il faut mentionner dans le début des statuts lors de l'énumération des soussignés « Les soussignés, (...) ayant donné pouvoir à M. (Nom Prénom Président) pour la signature des statuts. »
- Dater les statuts : **date postérieure à la date de réception du certificat de dépôt de la banque.**

² Cette seconde réunion peut être évitée : soit en faisant signer les statuts dès la 1^{ère} réunion (mais attention à ne les dater qu'après l'obtention du certificat de dépôt des chèques à la banque), soit en mettant à disposition les statuts pour signature dans une permanence à l'issue de la 1^{ère} réunion et de la réception du certificat de dépôt des chèques, soit en prévoyant de donner procuration au Président pour la signature des statuts.

5 PUBLIER UNE ANNONCE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

- Vérifier auprès du CFE référent la liste des informations à fournir dans l'annonce ainsi que la liste des journaux.
- Choisir un journal.
- Publier une annonce donnant toutes les informations requises sur la constitution de la nouvelle société. Le coût de l'annonce dépend du nombre de mots. Une liste des informations est faite en ANNEXE 3. Il est également possible de faire cette démarche en ligne (par exemple : <https://www.litinerant.fr/>). Coût estimé de 200 à 300 euros HT.
- Acheter le journal le jour de la parution de l'annonce pour garder copie et/ou obtenir une attestation de parution.

6 COLLECTE DES INFORMATIONS LIEES AU PRESIDENT³ ET AU SIEGE SOCIAL

Pour le président :

- Préparer une attestation sur l'honneur de non condamnation et de filiation (avec les noms et prénoms des parents) (voir modèle ANNEXE 4).
- Préparer une copie de pièce d'identité

Pour le siège social :

- Si le siège social est établi dans une mairie, obtenir une délibération du conseil municipal permettant au Maire de signer une attestation de domiciliation
- Si le siège social est basé chez le Président, préparer un justificatif de domicile et une attestation de domiciliation signée par le Président (ANNEXE 5)
- Attention à bien mettre le nom de la société sur la boîte aux lettres correspondante pour pouvoir être identifié par la poste et recevoir le courrier (notamment le K-bis).

³ Si un vice-président est également désigné, il convient de réunir les mêmes informations.

7 PREPARATION DU DOSSIER AU CFE⁴

S'assurer que toutes les pièces suivantes sont complètes :

- Formulaire CERFA M0 – 2 exemplaires originaux - rempli et signé par le représentant légal de la société. *Possibilité de téléchargement pour saisie PDF à cette adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13959.do*
- Statuts paraphés et signés (par chaque associé ou par le mandataire) - 1 exemplaires original, ainsi que les originaux des procurations et les photocopies des pièces d'identité le cas échéant.
- *Acte de nomination du président et des membres des organes de gestion s'ils ne sont pas désignés dans les statuts*
- Attestation de dépôt des fonds - 1 exemplaire **original** - à récupérer lors des dépôts à la banque
- Liste des souscripteurs – 1 exemplaire **original** - mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux (**voir ANNEXE 2**)
- Une pièce justifiant de l'occupation régulière des locaux du siège social (bail, facture EDF ou téléphone) et une attestation de domiciliation
- Une copie du journal d'annonces légales ou attestation de parution avec la date de publication
- Un chèque de 41,50€ (en septembre 2017) à l'ordre du Greffe du Tribunal de commerce.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes

- Attestation d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes et lettre d'acceptation de fonction.

Pour le président

- Justificatif d'identité (photocopie recto verso de pièce d'identité ou passeport)
- Attestation sur l'honneur de non condamnation et de filiation (voir ANNEXE 4)
- Si les formalités sont effectuées par un intermédiaire : un pouvoir du représentant légal de la société signé des deux parties.

⁴ Liste des pièces pour le CFE de Lyon-Métropole, en date de septembre 2017.

8 DEPOT AU CFE ET IMMATRICULATION

- Identifier le CFE référent (en lien avec le siège social de la société)
- Déposer le dossier au CFE (sans prise de rendez-vous et en se munissant d'une pièce d'identité) et vérifier l'ensemble des éléments du dossier avec le CFE. Cette opération est réalisée par le président (article le précisant dans les statuts).
- *Il est possible de déposer le dossier en ligne (www.cfenet.cci.fr).*
- Le Greffe du Tribunal de Commerce CFE dès réception du dossier, envoie une demande de «document relatif au bénéficiaire effectif d'une société », à compléter et signer en original. Ce document est à retourner au GTC accompagné d'un règlement de 24,71 euros⁵.
- L'avancée de l'instruction peut être visualisée sur le site web du greffe qui instruit le dossier en saisissant le numéro de liaison du projet
- Il est possible de récupérer le KBis sur le site <http://www.infogreffe.fr/infogreffe/index.jsp>, quelques jours après l'instruction. Dans tous les cas, le Kbis est envoyé au siège de la société par courrier sous 15 jours.

9 VOUS AVEZ REÇU VOTRE KBIS ? VOTRE SOCIETE EST CREEE !

⁵ Procédure nouvelle depuis le 1^{er} Aout 2017

ANNEXE 1 : Modèle de procuration pour la signature des statuts

Procuration des souscripteurs pour les modalités de constitution de la société

(*Forme Juridique*) (*Dénomination Sociale*)

Je soussigné,, demeurant....., donne tout pouvoir à M..... (*NOM Prénom*), demeurant à l'effet de participer en mon nom à la constitution de la (*Forme Juridique*) présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : «(*Dénomination Sociale*) »,
- Siège social :
- Objet social : installation et exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable sur le territoire de

A cet effet, M. (*Nom Prénom*) pourra en mon nom :

- approuver et signer les statuts de cette société
- effectuer le dépôt de ma souscription, d'un montant de€
- nommer le premier Président et les premiers membres du Conseil de gestion de la (*Forme Juridique*)

Fait en deux exemplaires à Le

Signature

ANNEXE 2 : Informations à réunir sur les souscripteurs

Etat civil	Nom	Prénom	Date de naissance	Statut Marital	Adresse	Code Postal	Commune	Téléphone	Mail	Nombre de parts	Valeur de la part	Signature

Le mail et le numéro de téléphone sont à renseigner pour faciliter la gestion du projet.

ANNEXE 3 : Publication d'une annonce dans un Journal d'annonces légales

Avis est donné de la constitution de la Société présentant les caractéristiques suivantes:

DENOMINATION SOCIALE	<i>[nom à compléter]</i>
FORME JURIDIQUE	<i>[Forme juridique à compléter]</i>
CAPITAL SOCIAL A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE :	<i>[montant à compléter]</i> euros par action de <i>[valeur nominale à compléter]</i> euros
OBJET SOCIAL	L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable
SIEGE SOCIAL	<i>[adresse à compléter]</i>
DUREE	<i>[durée à compléter]</i> ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS
PRESIDENT	<i>[nom ET adresse à compléter]</i>
VICE PRESIDENT	<i>(s'il y en a un) : [nom ET adresse à compléter]</i>
ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE :	<i>Décrire le mode de gouvernance notamment les modalités d'admission aux assemblées et d'exercice du droit de vote.</i>
AGREMENT :	<i>Décrire les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires</i>
IMMATRICULATION :	<i>[adresse du RCS à compléter]</i>

Pour avis

Le Président : *[nom à compléter]*

Le Vice président (s'il y en a un) : *[nom à compléter]*

Signature

ANNEXE 4 : Attestation sur l'honneur de non condamnation et de filiation

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

Souscrite en application de l'article 17 de l'arrêté du 09.02.88

Je soussigné (e),

Nom :

(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénoms :

Né(e) le :

A :

(ville + département ou Pays)

Né(e) de :

(Nom et prénom du Père)

et de :

(Nom de jeune fille et prénom de la Mère)

Sexe : M F

Déclare n'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale, ni d'une sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à :

Le :

Signature du déclarant

Rappel de l'ordonnance du n° 58.1352 du 27-12-58 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce : Article 2
« Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 75 euros à 4.500 euros et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Voir ci-dessous ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale
.../...

Janvier 2007
Version 1

Il est rajouté après le chapitre VII du livre du 1^{er} code de commerce, un chapitre VIII ainsi rédigé/

« Art. L.128-1. – Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

- 1) Pour crime ;
- 2) A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
 - a) L'une des infractions prévues au titre 1^{er} du livre III du code pénal*, et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal ;
 - c) Blanchiment ;
 - d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 - e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - f) Participation à une association de malfaiteurs ;
 - g) Trafic de stupéfiants.
 - h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal* ;
 - i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du livre II du code pénal*
 - j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code* ;
 - k) Banqueroute ;
 - l) Pratique de prêt usuraire ;
 - m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
 - n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières ;
 - o) Fraude fiscale ;
 - p) L'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217- à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation*
 - q) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail* ;
- 3) A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

Art. L. 128-2. – Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 128-1 qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au même article doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision entraînant l'incapacité d'exercer est devenue définitive.

Art. L. 128-3. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés à l'article L. 128-1, le tribunal de grande instance du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, à la requête du ministère public, déclare, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue à l'article L. 128-1.

« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

Art. L. 128-4 – La juridiction qui a prononcé la destitution prévue au 3° de l'article L. 128-1 peut, à la demande de l'officier public ou ministériel destitué, soit le relever de l'incapacité prévue à l'article précité, soit réduire la durée de l'incapacité

Art. L. 128-5. – Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal le fait, pour toute personne, de contrevenir aux incapacités prévues aux articles L. 128-1, L. 128-2 et L. 128-3.

« Les personnes coupables de l'infraction prévue à l'alinéa qui précède encourent également la peine complémentaire de confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, des marchandises ou du fonds de commerce

Art. L. 128-6. – Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des règles propres à l'exercice de certaines professions « Elles s'appliquent aux personnes qui exercent la représentation commerciale. »

Les personnes exerçant une profession ou activité mentionnée à l'article L. 128-1 du code de commerce qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été condamnées pour des faits énoncés par les articles L. 128-1 et L. 128-3 du même code dans leur rédaction issue de la présente ordonnance sont frappées, à compter de la date de publication de cette dernière, d'une incapacité d'exercer.

Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de l'ordonnance, demander à la juridiction qui les a condamnés ou, en cas de pluralité de condamnation, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou d'in s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. Il en est de même si l'incapacité résulte d'une décision disciplinaire.

- 2, a) : titre premier du livre III du code pénal : « des crimes et délits contre les biens ». (voir code)
- 2,h) : section 2 et 2 bis, chap V, titre II, livre II du code pénal : « du proxénétisme et des infractions qui en résultent, du recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.
- 2,i) : section 3, chap IV, titre II, livre II du code pénal : des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.
- 2,p) : articles L 115-16...du code de la consommation infractions sur les produits, la publicité, l'affichage, des démarchages, abus de faiblesse, fraudes, tromperie, récidive, obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes... (voir code)
- 2,q) : articles L 324-9, L324-10, L362-3 du code du travail : travail dissimulé (voir code)

ANNEXE 5 : Siège social de la société : attestation de domiciliation

Je, soussigné..... , atteste autoriser la (*forme juridique*) (*dénomination sociale*) au capital initial deeuros et qui sera immatriculée au RCS de à domicilier son siège social dans les locaux dont je suis propriétaire à

Date et signature :